N° 586. Bulletin des Lois, N° 206.

DÉCRET IMPÉRIAL

Contenant Réglement pour l'Université impériale.

Au palais de Saint-Cloud, le 17 septembre 1808.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin,

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Article premier.

Le grand maître de l'Université prêtera serment entre nos mains.

Il nous sera présenté par le prince archi-chancelier, dans la chapelle impériale avec le même cérémonial que les archevêques.

La formule du serment sera ainsi conçue.

» Sire, je jure devant Dieu à V. M., de remplir tous les devoirs qui me sont » imposés ; de ne me servir de l'autorité qu'elle me confie que pour former » des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie, à leurs parens ; » de favoriser par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, les progrès des » lumières, des bonnes études et des bonnes mœurs ; d'en perpétuer les traditions » pour la gloire de votre dynastie, le bonheur des enfans et le repos des pères de » de famille. »

TITRE II.

2. A dater du 1er janvier 1809, l'enseignement public dans tout l'empire, sera confié exclusivement à l'Université.

3. Tout établissement quelconque d'instruction, qui, à l'époque ci-dessus, ne serait pas muni d'un diplôme exprès du grand-maître, cessera d'exister.

4. Pour la première formation seulement, il ne sera pas nécessaire que les membres enseignans de l'Université, soient gradués dans une faculté ; ils ne seront tenus de l'être qu'à dater du 1er janvier 1815.

TITRE III.

5. Avant le 1er décembre prochain, l'archevêque ou évêque du chef-lieu de chacune des académies où il y aura une faculté de théologie, présentera au grand-maître les sujets parmi lesquels les doyens et les professeurs de théologie seront nommés.

6. A l'égard des deux facultés de théologie de Strasbourg et de Genève, et de celle qui sera incessamment établie à Montauban, les candidats seront présentés, dans le même délai, par les présidens du consistoire de ces trois villes.

7. Le grand-maître nommera, pour la première fois, les doyens et les professeurs entre les sujets portés en nombre triple de celui des places auxquelles il faudra pourvoir, et cette nomination sera faite avant le 1er janvier 1809.

8. Le grand-maître nommera également pour la première fois, et avant le 1er janvier 1809, les doyens et professeurs des autres facultés.

9. Les chaires des facultés de théologie ne seront données au concours qu'à dater du 1er janvier 1815, et celles de lettres et sciences, à compter du 1er janvier 1811; jusques-là il y sera nommé par le grand-maître.

TITRE IV.

10. Jusqu'au 1er janvier 1815, époque à laquelle les personnes qui se destinent à l'instruction publique, auront pu acquérir les qualités requises, l'ordre des rangs ne sera pas suivi dans les nominations des fonctionnaires ; mais nul ne pourra être officier de l'Université, ou officier d'Académie, avant l'âge de trente ans révolus.

11. Toutefois, tous les individus qui ont exercé pendant dix ans des fonctions dans l'instruction publique, pourront recevoir du grand-maître le diplôme du grade correspondant aux fonctions qu'ils remplissent.

Toutes les nominations du grand-maître, qui ne seront pas faites parmi les individus ci-dessus désignés, seront soumises à notre approbation; et lorsqu'elle aura été accordée, il sera délivré aux fonctionnaires un diplôme du grade correspondant aux fonctions auxquelles ils auront été promus.

Les conseillers titulaires seront nommés par nous incessamment. Ils jouiront dès-à-présent des honneurs et traitemens attachés à leur titre. Ils recevront un brevet de conseillers à vie dans cinq ans, si, d'ici à cette époque, ils ont justifié nos espérances et notre confiance.

12. Avant le 1er janvier 1809, le grand-maître nommera les conseillers ordinaires, les inspecteurs de l'Université, les recteurs et inspecteurs des Académies, les proviseurs et censeurs des Lycées, en se conformant aux règles qui viennent d'être établies.

TITRE V.

13. Tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs et autres agens actuels de l'instruction publique, seront tenus de déclarer au grand-maître s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'Université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres.

Ces déclarations devront être faites avant le 1er novembre prochain.

14. Avant le 15 janvier 1809, tous les membres de l'Université devront avoir

prêté le serment prescrit par l'article 39 de notre décret du 17 mars dernier ; faute de quoi, ils ne pourront continuer leurs fonctions.

TITRE VI.

15. Le grand-maître est autorisé à nommer sur la présentation de trois sujets par le trésorier, un caissier-général de l'Université, chargé, sous la surveillance du trésorier, de la totalitédes recettes, et de l'acquittement des dépenses sur les ordonnances du trésorier.

Le caissier-général rendra le compte annuel.

TITRE VII.

16. Les articles 90 et 94 du décret du 17 mars, en ce qui concerne le choix des inspecteurs de l'Université et des recteurs des Académies, n'auront de même leur exécution qu'à partir du 1er janvier 1811.

TITRE VIII.

17. Le pensionnat normal sera mis en activité dans le cours de l'année 1809 ; le nombre des élèves pourra n'être porté qu'à cent la première année, à deux cens la seconde, et ne sera complété que la troisième année.

18. Le chef de l'école normale pourra être choisi par le grand-maître, parmi les conseillers à vie, indistinctement, jusqu'à ce qu'il y ait quatre recteurs conseillers à vie.

TITRE IX.

19. La maison des émérites sera ouverte dans le cours de l'année 1809.

20. La retenue du 25e, faite jusqu'à ce jour sur les traitemens des proviseurs, censeurs et professeurs, pour les pensions de retraite, aura lieu sur tous les traitemens de l'Université.

TITRE X.

21. Les fonds des bourses dans les Lycées, fournis par le gouvernement, seront versés par douzième dans la caisse de l'Université, sur l'ordonnance de notre ministre de l'intérieur, et en vertu de la quittance du caissier de l'Université visée par le trésorier.

22. Le contingent annuel des villes, pour les bourses destinées dans chaque Lycée aux élèves des écoles secondaires, sera versé par le caissier de la commune, et aussi par douzième, dans la caisse du Lycée où les bourses seront établies, sur l'ordonnance des préfets, et à Paris sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur.

23. Les bâtimens des Lycées et Collèges, ainsi que ceux des Académies, seront entretenus annuellement aux frais des villes où ils sont établis; en conséquence, les communes porteront chaque année à leur budget, pour être vérifiée, réglée et allouée par l'autorité compétente, la somme nécessaire à l'entretien et aux réparations de ces établissemens, selon les états qui en seront fournis.

TITRE XI.

24. La caisse d'amortissement est autorisée à ouvrir à l'Université impériale, un crédit d'un million, avec intérêt de 5 pour cent, pendant une année. L'Université, au fur et à mesure de ses rentrées, remboursera la caisse d'amortissement jusqu'à libération entière.

TITRE XII.

25. La rétribution annuelle des étudians mentionnés en l'article 137 de notre décret du 17 mars dernier, est fixée ainsi qu'il suit, savoir:

Pour les pensionnaires dans les pensions, institutions, colléges, lycées et séminaires, au vingtième du prix de la pension payée pour chaque élève.

Pour les élèves à demi-pension, pour les externes, et pour les élèves gratuits ou non gratuits, à une somme égale à celle que payent les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis.

26. Les élèves de pension ou d'institution, qui suivent et payent comme externes

les cours d'un Lycée, ne payeront point la rétribution ci-dessus au Lycée, mais seulement dans leur pension ou institution.

TITRE XIII.

27. Il sera payé pour les diplômes portant permission d'ouvrir une école, accordés par le grand-maître, en vertu des articles 2, 54 et 103 de notre décret du 17 mars, savoir :

Deux cents francs par les maîtres de pension; à Paris, 300 f.: 400 f. par les instituteurs ; à Paris, 600 f. Ce paiement sera effectué, de dix ans en dix ans, à l'époque du renouvellement des diplômes.

28. Le droit de sceau, pour ces diplômes, est compris dans les sommes ci-dessus.

29. Les maîtres de pension et instituteurs payeront chaque année, au 1er novembre, le quart de la somme ci-dessus fixée.

30. Les rétributions mentionnées aux deux titres précédens, seront exigibles à dater du 1er novembre 1808.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Sécretaire d'État, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme.

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

AVIS

AVIS

De S. E. Mr. le Comte DE FONTANES, *Grand-Maître de l'Université impériale.*

Moniteur, N° 321.

Le grand-maître de l'Université reçoit tous les jours plusieurs lettres dans lesquelles on demande: 1°. Si tous les instituteurs primaires et les chefs des petites écoles sont assujettis à faire la déclaration prescrite par le décret du 17 septembre 1808, article 13.

2°. Si ces mêmes instituteurs sont compris dans le nombre de ceux qui, aux termes de l'article 27 du même décret, doivent payer un diplôme portant permission d'enseigner.

Il est facile de résoudre ces deux questions, par le rapprochement de quelques articles des décrets du 17 mars et du 17 septembre.

L'article 13 du décret du 17 septembre, exige que tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs, *et autres agens actuels de l'instruction publique*, déclarent s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'Université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres.

Ainsi la loi s'applique sans aucune exception *à tous les agens de l'instruction publique*. Or, on ne peut douter que les instituteurs primaires, les chefs des petites écoles, ne soient au nombre de ces agens, puisqu'ils enseignent publiquement. D'ailleurs, l'article 5 du décret du 17 mars, §. 6, range parmi les écoles qui appartiennent aux diverses académies de l'Université, *les écoles primaires, les petites écoles*, c'est-à-dire, *celles où les enfans n'apprennent qu'à lire et à écrire, et reçoivent seulement les premières notions du calcul.* Les chefs de ces établissemens sont donc assujettis à la déclaration.

Ils doivent en outre, se pourvoir d'un diplôme qui leur accorde la permission d'enseigner, et cette obligation résulte de ce que l'enseignement public dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université, et de ce qu'en conséquence

tout établissement quelconque d'instruction, qui ne serait pas muni d'un diplôme exprès du grand-maître, doit cesser d'exister. (Articles 2 et 3 du décret du 17 septembre).

Mais ce diplôme, par lequel les maîtres de pension et les chefs d'institution paieront un droit déterminé par les articles 27, 28 et 29 de ce même décret, sera délivré gratuitement aux instituteurs des écoles primaires et petites écoles telles qu'on vient de les définir. Ils seront seulement tenus d'acquitter le droit de sceau, et ce droit n'excédera pas 3 f. une fois payés.

Toute autre interprétation de la loi serait trop contraire aux intentions du Gouvernement. Il aurait craint, avec raison, de décourager ces hommes aussi utiles que modestes, qui se chargent de donner à la classe indigente des villes et des campagnes les premiers élémens de la vie sociale.

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS, chez RONDONNEAU, au Dépôt des Lois place du Palais de Justice, n° 1.